



Le Président
du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Marne

N° 1011/2013

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-33 et R.1424-19-1,

Vu l'arrêté conjoint en date du 24 janvier 2012 du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, et du président du conseil d'administration portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,

Vu la délibération n° 31-2012 du conseil d'administration en date 24 septembre 2012 relative à l'organisation du SDIS,

Vu la désignation le 15 avril 2011 de Monsieur Charles de COURSON par le président du conseil général de la Marne afin de présider le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,

Vu mon arrêté en date du 11 juillet 2007 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,

Vu mon arrêté n°1393/2011 du 30 décembre 2011 relatif aux délégations accordées aux fonctionnaires d'autorité du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des attributions et compétences du service départemental d'incendie et de secours, délégation permanente de signature est donnée au Colonel Pascal COLIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion du service départemental d'incendie et de secours à l'exception des documents suivants :

- Les rapports, extraits de délibérations et procès-verbaux soumis et examinés par le conseil d'administration, le bureau et les instances paritaires et consultatives du conseil d'administration du SDIS.
- Les décisions attributives de subventions.
- Les ordres de réquisition du comptable public.
- Les conventions souscrites avec des personnes publiques ou privées dont le montant à charge du SDIS est au moins égal à 4.000 € hors taxes, soit 4.784 € TTC, pour une TVA de 19,6 %.
- Les contrats d'emprunts.
- Les marchés à procédure adaptée : toute pièce contractuelle (acte d'engagement) pour tous les marchés d'un montant au moins égal à 10.000 € hors taxes, soit 11.960 € TTC pour une TVA de 19,6 %.
- Toutes pièces relatives aux marchés formalisés.
- Les arrêtés et décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade et d'échelon, aux services à temps partiels, aux sanctions disciplinaires, ainsi qu'au licenciement d'agents de l'établissement public.
- Les nominations des membres des conseils, commissions et comités institués par les lois et règlements.
- La notification des montants prévisionnels des contingents incendie du département, des communes et des groupements de communes.
- Les dépôts de plainte.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée au Lieutenant-colonel Bruno POIX, chef de pôle technique et territorial, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion du service départemental d'incendie et de secours à l'exception des documents dont la liste est fixée à l'article premier.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Betty BOUCHER, directeur administratif et financier, chef de Cabinet du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Tous documents (attestation, état de service, inscription aux concours) justifiant l'appartenance au Corps départemental).
- Toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes se rapportant à l'exécution des bons de commande ou des factures susvisés, et des pièces de procédures adaptée (droit de renseignement, précision, envoi des pièces) dans la limite fixée à l'article 1^{er}.
- Toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas de pouvoir de décision.
- La validation des états de frais de déplacement et des états récapitulatifs des astreintes effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires du corps.
- Les conventions de stage.
- Les justificatifs d'heures de récupération et d'heures supplémentaires, les autorisations de congés (légal ou RTT) d'absence ou de récupération, exprimées par les agents placés sous son autorité dans le respect des règle de présence des effectifs en vigueur.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée au Commandant Jean-Luc CORDIER, chef du groupement ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Tous documents (attestation, état de service, inscription aux concours) justifiant l'appartenance au Corps départemental).
- Toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas de pouvoir de décision.
- Les réponses aux candidatures en l'absence de postes votés par le CASDIS ou de postes déjà pourvus suite à la décision de recrutement arrêtée par le Président du CASDIS.
- La transmission des éléments de réponse de paye validés par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant.
- Les demandes d'allocation du F.N.A.S.S.
- Les conventions de stage.
- Les déclarations de prise en charge des accidents de travail et de service.
- Les justificatifs d'heures de récupération et d'heures supplémentaires, les autorisations de congés (légal ou RTT) d'absence ou de récupération, exprimées par les agents placés sous son autorité dans le respect des règle de présence des effectifs en vigueur.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Jean-Luc CORDIER délégation de signature est consentie à :

Madame Mylène FERRAND, adjoint au chef de groupement des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances prévus à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation permanente est donnée au Capitaine Nicolas HABERER, chef du groupement territorial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les justificatifs d'heures de récupération et d'heures supplémentaires, les autorisations de congés (légal ou RTT) d'absence ou de récupération, exprimées par les officiers professionnels dans le respect des règle de présence des effectifs en vigueur.
- Les convocations aux rassemblements des chefs de centres du groupement, les correspondances aux chefs de centre dans le domaine de la formation, de l'organisation des manœuvres, des contrôles des centres.
- Les bilans des contrôles de point d'eau et les lettres aux maires transmettant ces bilans.
- Indemnités pour les tâches administratives des sapeurs-pompiers volontaires dans la limite des crédits inscrits au budget du service qui lui ont été délégués et notifiés par le Directeur Départemental ;
- Toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas de pouvoir de décision ou qui ne sont pas destinées au public ou aux autorités.
- Les courriers relatifs aux rendez-vous avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.

- Les déclarations de prise en charge des accidents de travail et de service des officiers professionnels du groupement.
- Les conventions de stage écoles lorsqu'elles ne prévoient pas d'indemnités pour les stagiaires.
- Les conventions de stage de visite du service avec les écoles sans conditions financières

ARTICLE 7 : Délégation permanente est donnée au Commandant Marcel CHAUVIERE, chef du groupement prévention, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas de pouvoir de décision.
- Les justificatifs d'heures de récupération et d'heures supplémentaires, les autorisations de congés (légal ou RTT) d'absence ou de récupération, exprimées par les agents placés sous son autorité dans le respect des règles de présence des effectifs en vigueur.

ARTICLE 8 : Délégation permanente est donnée au Commandant Dominique POTAR, chef du groupement formation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les notes de service valant convocation aux stages des personnels du corps départemental de sapeurs-pompiers à l'exclusion des officiers, des sous-officiers, des sapeurs-pompiers des autres corps départementaux et des autres Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- Les convocations de la commission pédagogique départementale.
- Toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas de pouvoir de décision.
- Les justificatifs d'état de vacances pour les formations.
- Les justificatifs d'heures de récupération et d'heures supplémentaires, les autorisations de congés (légal ou RTT) d'absence ou de récupération, exprimées par les agents placés sous son autorité dans le respect des règles de présence des effectifs en vigueur.
- Attestation de présence aux stages.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Commandant Dominique POTAR délégation de signature est consentie au :

Lieutenant Roseline KAYAMARE, adjointe au chef de groupement formation, à l'effet de signer tous actes et correspondances prévus à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation permanente est donnée au Commandant Frédéric GOULET, chef du groupement opération, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les ordres d'affectations temporaires de véhicules dans les centres.
- Toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas de pouvoir de décision.
- Les justificatifs d'états de vacances pour manœuvres et activité opérationnelle pour le paiement des gardes, astreintes et interventions.
- Les justificatifs d'heures de récupération et d'heures supplémentaires, les autorisations de congés (légal ou RTT) d'absence ou de récupération, exprimées par les agents placés sous son autorité dans le respect des règles de présence des effectifs en vigueur.
- Tout ou partie des demandes d'exonération de contravention relative à des excès de vitesse constaté avec radar automatique.
- Les états de frais pour services faits (prestations et services sécurité).

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Commandant Frédéric GOULET, délégation de signature est consentie à :

Monsieur Benoît ROTH, adjoint au chef de groupement opération, à l'effet de signer tous actes et correspondances prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation permanente est donnée au Médecin Hors Classe Michel WEBER, médecin-chef du groupement de santé et de secours médical, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas de pouvoir de décision.
- Les convocations aux visites médicales d'aptitude des agents du corps départemental et des centres de première intervention.
- Les bons de commande, les factures de la section de fonctionnement relevant de son groupement dans la limite des crédits qui lui ont été délégués et notifiés par le directeur, pour le service de santé et de secours médical, dont le montant est inférieur au seuil de 2000 € hors taxes de la section.
- Les justificatifs d'heures de récupération et d'heures supplémentaires, les autorisations de congés (légal ou RTT) d'absence ou de récupération, exprimées par les agents placés sous son autorité dans le respect des règles de présence des effectifs en vigueur.

ARTICLE 13 : Délégation permanente est donnée au Pharmacien de 1ère classe Remy VEXLARD Pharmacien chef, chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas de pouvoir de décision.
- Les bons de commande, les factures de la section de fonctionnement relevant de son groupement dans la limite des crédits qui lui ont été délégués et notifiés par le directeur, pour le groupement de santé et de secours médical, dont le montant est inférieur au seuil de 2000 € hors taxes.

ARTICLE 14 : En application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi d'un recours contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du groupement administration, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Marne.

Fait à Fagnières, le **23 SEP. 2013**

Le Président,

Charles de COURSON

NOTÉ DÉPOSÉ
LE 23 SEP 2013
A 14H00
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MARNE